

NE_GERICHTE CCC.2006.14 vom 13. Juni 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2006.14

FR: NE_GERICHTE CCC.2006.14 du 13 juin 2006

IT: NE_GERICHTE CCC.2006.14 del 13 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

les décisions des autorités administratives de la Confédération ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés;

E. 3

dans les limites du territoire cantonal, les décisions des autorités administratives cantonales relatives aux obligations de droit public (impôts, etc.), en tant que le droit cantonal prévoit cette assimilation.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

b. Exceptions

1Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.1

2Si le jugement exécutoire a été rendu dans un autre canton, l'opposant peut en outre se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement cité ou légalement représenté.2

3Si le jugement a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés dans la convention.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

E. 4

Dans la procédure de mainlevée définitive, le débiteur ne peut se libérer que s'il établit par titre que la dette a cessé d'exister ou d'être exigible. Dans la mesure où l'extinction est fondée sur la compensation avec une créance en compensation, il faut, d'après la jurisprudence et la doctrine, que la créance en compensation du débiteur soit de son côté prouvée par un jugement au sens de l'article 81 LP, ou par une reconnaissance de dette inconditionnelle de la partie adverse (ATF du 22.05.2002, 5P.18/2002 ; ATF 115 III 97 = JT 1991 II, p. 47 et les références citées). C'est la volonté du législateur que les moyens de

défense du débiteur de la procédure de mainlevée soient étroitement limités; pour empêcher toute obstruction à l'exécution, le titre à la mainlevée définitive ne peut par conséquent être infirmé que par une stricte preuve du contraire, c'est-à-dire des titres parfaitement clairs (ATF 124 III 501 ; ATF du 30.05.2001, 5P.137/2001). Le poursuivi doit au surplus démontrer que sa dette a cessé d'exister ou d'être exigible alors que ce moyen libératoire n'était plus opposable dans la procédure qui a conduit à la décision portant condamnation à payer une somme d'argent (Gilliéron , Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, Lausanne 1999, no 44 ad art. 81, p. 1248 et la référence jurisprudentielle; Staehelin , Kommentar zum SchKG I, Bâle, 1998, no 10 ad art. 81, p. 691 et les références citées; Panchaud/Caprez , La mainlevée d'opposition, §144 no 2). En l'occurrence, le recourant a opposé en compensation la créance issue de la reconnaissance de dette du 6 mai 1999. Cette dernière n'est toutefois pas devenue exigible postérieurement au jour jusqu'auquel elle aurait pu être invoquée dans la cause qui a donné lieu au jugement du 20 août 2004. La compensation aurait dès lors déjà pu être invoquée dans le cadre de la procédure tendant à la réduction de loyer et ne peut par conséquent plus l'être dans la procédure en mainlevée. Au demeurant, la reconnaissance de dette n'est plus incontestée puisqu'elle fait l'objet de procédures judiciaires introduites à l'époque où s'est ouverte la procédure qui a pris fin avec le jugement du 20 août 2004.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais et dépens de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.